

- b) le Canada peut présenter au Conseil de l'État (Consejo de Estado) ou à tout autre organisme compétent une copie certifiée de la conclusion du comité spécial d'examen au titre du paragraphe 2 (b) de l'article 20 et pourra exiger de se conformer à la conclusion du comité spécial d'examen. Le Canada sera en mesure de faire exécuter directement en Colombie la conclusion du comité spécial d'examen en Colombie comme s'il s'agissait d'une décision finale émanant d'un tribunal colombien qui n'est pas assujettie à un processus de révision ou d'appel. La conclusion du comité spécial d'examen constituera une obligation claire, expresse et exécutoire soumise aux règles d'exécution des décisions en vigueur en Colombie et ainsi, elle n'aura pas à être reconnue et à suivre les procédures liées à l'exequatur en Colombie.

5. Tout changement apporté par les Parties à la procédure adoptée et maintenue par chacune d'elles en vertu du présent article qui a pour effet d'affaiblir les dispositions du présent article constitue une infraction au présent accord.